

Règlement Numéro 38

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU qu'il est jugé opportun de modifier la zone "A-8" pour en distraire une partie qui deviendra commerciale;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE proposé par M. le conseiller Marc-Omer Giroux et résolu qu'un règlement portant le numéro 38, soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit: -

1.- L'article 2 du règlement numéro 11 est amendé en remplaçant le point à la fin de la description de la zone "A-8" pour un point et virgule et en ajoutant à la fin:

"moins partie du lot 187 à partir du Boulevard St-Joseph jusqu'à une ligne parallèle située à 700 pieds au sud du dit boulevard et la partie du lot 188 située entre la voie de chemin de fer et le boulevard St-Joseph;"

Une nouvelle zone est constituée et décrite comme suit:

"La zone "B-6" comprend le territoire borné comme suit:

Cette partie du lot 187 comprise entre le boulevard St-Joseph et une ligne parallèle située à 700 pieds au sud ainsi que cette partie du lot 188 comprise entre la voie de chemin de fer et le boulevard St-Joseph".

3.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone "A-8" et entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, le 5 juillet 1965.

Frs.-Eug. Mathieu, maire,

Chs.-Ed. Paquet, sec.-trés.